

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 88.708 du 7 juillet 2000

A.78.858/XIII-723

En cause : **PADUART** Jean-Pierre,
ayant élu domicile chez
Me François TULKENS, avocat
avenue Louise 523
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juin 1998, par Jean-Pierre PADUART qui demande l'annulation de la décision de la commission des frais de justice répressive du 7 octobre 1997 arrêtant le mémoire qu'il avait déposé le 19 mars 1997 à la somme de 44.477 francs au lieu de 52.956 francs, somme établie à l'origine;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 février 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 8 juin 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 29 juin 2000;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me François TULKENS, avocat, comparaissant pour le requérant et Me Fr. LAMBOTTE, loco Me Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre du 19 octobre 1999, la partie adverse a informé le Conseil d'Etat que, lors de sa séance du 8 avril 1999, la commission des frais de justice répressive avait décidé de retirer l'acte attaqué et s'était prononcée à nouveau sur le mémoire de débours de la partie requérante; qu'une nouvelle décision a ainsi été prise le 8 avril 1999 et s'est entièrement substituée à la décision du 7 octobre 1997 en sorte que le présent recours en annulation est devenu sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le sept juillet deux mille par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.